

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 053-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.0194

Déposée le: 14.02.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Participation financière accrue du canton aux coûts de l'assainissement des sites pollués

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un acte législatif ou une modification législative qui permettra au canton de Berne de supporter jusqu'à 40 pour cent des coûts engendrés par l'analyse des sites pollués et leur assainissement.

Développement

Dans sa réponse à l'interpellation Amstutz (006-2013), le Conseil-exécutif signale que le cadastre des sites pollués du canton de Berne répertorie 4850 sites, parmi lesquels 1840 sont des sites de stockage définitif. Ces derniers sont quasiment tous d'anciennes décharges communales. Aux yeux du gouvernement, du point de vue juridique, les communes concernées sont responsables de leurs anciennes décharges puisqu'elles en sont à l'origine.

En règle générale, la Confédération participe financièrement à l'assainissement à raison de 40 pour cent. Certains cantons, tels Fribourg, Vaud et le Jura, en font de même et le subventionnement peut atteindre le même pourcentage. La charge financière pour les communes étant fortement réduite, cet engagement subsidiaire du canton les incite à procéder à des assainissements.

En revanche, comme la plupart des cantons alémaniques, le canton de Berne attend des communes qu'elles prennent seules en charge, si nécessaire, les coûts d'assainissement, au même titre que les particuliers.

Appelé à s'expliquer à ce sujet en réponse à l'interpellation Amstutz, le Conseil-exécutif justifie cet état de fait avec les arguments que seule une minorité des sites de stockage définitif susceptibles de représenter un danger pour les eaux souterraines ou superficielles devrait être assainie et surtout que des solutions supportables peuvent être trouvées avec les quelques communes concernées.

Pour qui connaît le détail de quelques situations dans le terrain, cette affirmation du gouvernement trahit une légèreté et une méconnaissance coupables de la réalité. Il est notoire en effet, et les services cantonaux pourraient le confirmer, que l'assainissement de certains sites auront un coût exorbitant, et donc insupportable, qu'il n'est pas imaginable de mettre à la charge des communes concernées sans engagement financier du canton. Faute de quoi les assainissements en question feront l'objet de la plus forte résistance et ne pourront être exécutés que par substitution avec tout ce que cela implique comme complications procédurales et judiciaires.

Il faut insister sur le fait que, dans le cas de décharges communales publiques, la responsabilité du canton est aussi engagée dans la mesure où c'est ce dernier qui a dû délivrer les permis indispensables à leurs exploitations.

La participation financière du canton de Berne est régie par la loi sur les déchets (LD)¹. Selon cette loi, le canton de Berne ne prend en charge que les frais de gestion des déchets, c'est-à-dire les coûts qui ne peuvent pas être couverts par les personnes à l'origine de la pollution ou de la contamination. La présente motion demande une modification ou une adaptation de ces dispositions de sorte que le canton de Berne, comme d'autres cantons, puisse prendre en charge jusqu'à 40 pour cent des coûts d'assainissement des sites pollués.

¹ Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD, RSB 822.1).